

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées CNAM FG 15 \(18\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Charles Désiré Mariolle-Pinguet, 24 février 1877](#)

Jean-Baptiste André Godin à Charles Désiré Mariolle-Pinguet, 24 février 1877

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (18)

Collation 4 p. (247r, 248v, 249r, 250r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Charles Désiré Mariolle-Pinguet, 24 février 1877, Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 30/11/2025 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49234>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famillistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [24 février 1877](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Mariolle-Pinguet, Charles Désiré \(1824-1903\)](#)

Lieu de destination 13 bis, rue Saint-Thomas, Saint-Quentin (Aisne)

Scripteur / Scribe [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Sur un projet de traité avec la Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise, que Mariolle-Pinguet est venu présenter à Godin. Godin demande à Mariolle-Pinguet si la Compagnie consent à accepter le jugement du tribunal de Vervins pour éviter de nouveaux frais. La copie de la lettre est suivie (folios 249r et 250r) de la copie du projet de traité intitulé « Bases des conditions d'un traité entre la Compagnie du chemin de fer de Guise et Mr Godin ».

Support

- La signature de la lettre n'est pas copiée.
- Le projet de traité joint à la lettre n'est pas de la main de Jean-Baptiste André Godin ni de celle de Marie Moret.

Mots-clés

[Chemins de fer](#), [Procédure \(droit\)](#), [Transport de marchandises](#)

Personnes citées [Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/11/2023 Dernière modification le 31/01/2024

Monsieur Mariolle,

J'ai réfléchi sur le projet que vous m'avez
venu soumettre comme base d'un traité entre
la C^{ie} du chemin de fer de Guise et moi, et regret-
té que le temps vous ait manqué pour m'
permettre de l'examiner avec vous. Car il me
semble qu'au point où nous en sommes, il
ne faut plus qu'apporter dans l'examen de ces
conditions un sentiment d'impartiale équité
pour arriver à conclure.

Inspiré de cette pensée, je crois devoir vous
proposer de nous en tenir seulement à la spéci-
fication des conditions qui ont rapport :

Au tarif,

Au chargement des marchandises en gare de Guise,

A la part de responsabilité des parties sur les avaries,

Et à la durée de l'engagement.

Pour le reste, nous pouvons nous en tenir au
droit commun et aux lois et règlements concernant
les transports par chemin de fer. De cette façon
nous écarterons des clauses spéciales qui proposent
par l'une des parties exigent que l'autre en propo-
se d'autres à son tour.

En présence des craintes exagérées dont vous

Compagnie semble préoccupée, j'ai vu une conclusion possible qu'à la condition de laisser aux faits le soin de leur propre solution.

Je désire savoir si cet avis peut être partagé par votre C^{ie} et être fixé d'une façon définitive sur la suite qu'elle entend donner à ces longs pourparlers.

Je vous prie aussi de bien vouloir me dire si votre C^{ie} consent à accepter le jugement de Nervins pour s'éviter de nouveaux frais.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Bases et Conditions d'un traité entre la
Compagnie du chemin de fer de Guise
et M^r Godin.

249

1^{re} Deux prix applicables au transport des marchandises
de M^r Godin de Guise à Sainz. Sont :

Prix fort 0,16 et 0,08 par tonne et par kilomètre.

Prix faible 0,14 et 0,07 ———— id ————

Suivant, que la direction sera celle de Paris et de
l'Est ou bien celle de Nord et de l'Est.

2^o Prix fort (0,16 et 0,08) applicables aux expéditions
de détail et aux wagons complets qui ne sont pas chargés
au départ suivant les conditions de l'article suivant.

3^o Prix faible (0,14 et 0,07) applicable seulement et
exclusivement aux wagons chargés de matériel de marchandises
au moins, par les soins de l'expéditeur, et pouvant franchir
la gare de Sainz. Sont sans déchargement.

4^o Chargement fait par l'expéditeur (ou le destinataire)
en wagons de matériel dans le même wagon pour le prix
maximum de 0,16 de la tonne, y compris la fourniture de
la paille ou de l'emballage quel qu'il soit; une paille
ou cet emballage étant abandonné complètement par
l'expéditeur et devenant la propriété des transporteurs.

5^o L'expéditeur pourra établir, s'il y a lieu dans la
gare de Guise des grues ou autres engins pour faire le
chargement des marchandises. Il restera exclusivement
chargé de la fourniture, de l'entretien et de l'assurance.

de la propriété de ces objets.

6^e L'effort de l'installation de ces engins la C^{ie} assurera, ratification des présentes réserves et désignera à l'expéditeur un emplacement, couvert, spécial pour les wagons, les chargements et les manutentions des marchandises.

7^e Le bon conditionnement des produits remis exigera par l'expéditeur dans la gare de Genie sera reconnu et accepté, le nombre des colis, marques et numéros vérifiés par les employés de la C^{ie}; le départ des marchandises n'aura lieu qu'après cette vérification.

8^e Les objets cassés ou avariés pendant le trajet seront retournés en service à Genie par la C^{ie} et l'expéditeur les remplacera par des objets semblables seront aussitôt réexpédiés en service également au destinataire.

9^e Les frais de réparation des objets avariés seront supportés moitié par la C^{ie}, moitié par l'expéditeur.

10^e Engagement de la Compagnie de faire pendant six années les transports de Mo. Lodi à une price ci-dessus et engagement réciproque de Mo. Lodi de remettre à la C^{ie} les produits de sa fabrication pendant le même laps de temps, sans encaissement sur les Ardennes.